

LE CONSEIL,

Considérant que la commune de Woluwe-Saint-Lambert, tenant compte, dans le cadre de sa politique de mobilité et de protection de l'environnement, de la croissance démographique au sein de la Région bruxelloise, souhaite encourager les habitants de Woluwe-Saint-Lambert à ne pas augmenter le parc automobile et à favoriser le recours aux transports en commun et aux modes de transport non polluants ;

Considérant que des crédits seront inscrits à l'article 87900/331-01 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 18/04/2019 ;

DECIDE d'approuver le règlement intitulé comme suit :

## **REGLEMENT D'OCTROI D'UNE PRIME EN CAS DE RADIATION D'UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION ET DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE**

### **Article 1 :**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Woluwe-Saint-Lambert octroie une prime pour toute personne physique domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert répondant aux conditions fixées par le présent règlement, qui radie sa plaque d'immatriculation et, le cas échéant, fait procéder à la destruction de son véhicule.

### **Article 2 - Définitions :**

**Demandeur** : toute personne physique qui introduit une demande de prime conformément au présent règlement, pour autant qu'elle soit titulaire de la plaque radiée et, le cas échéant, du véhicule détruit.

**Voiture de société et assimilé** : tout véhicule mis à disposition d'une personne par son employeur ou tout autre système assimilé, leasing/renting pris en charge par l'employeur au profit de l'employé pour autant que l'employé puisse en bénéficier pour ses déplacements domicile-travail quotidiens.

**Ménage** : entité constituée du nombre de personnes reprises dans la composition de ménage.

**DIV** : Direction des immatriculations des véhicules du Service public fédéral Mobilité et Transport.

**Destruction** : le démantèlement du véhicule en vue de son recyclage dans un centre agréé (liste des centres disponibles sur le site de Febelauto).

### **Article 3 - Liquidation de la prime :**

La prime est octroyée en cas de radiation de la plaque d'immatriculation ou de destruction du véhicule de catégorie M1 de type AA, AB, AC, AD, AE [1] telles que définies par la DIV, à l'exception des voitures de société ou en leasing/renting.

La radiation prise en considération dans le cadre du présent règlement est celle relative à un véhicule immatriculé au nom du demandeur depuis minimum 365 jours avant la date de l'introduction de la demande.

Le montant de la prime octroyée par la commune est de 1.500 EUR, majoré de 250 EUR en cas de destruction du véhicule. Le paiement de la prime est échelonné sur 5 ans de la manière suivante :

- 100 EUR la première année, majorés de 50 EUR en cas de destruction du véhicule ;
- 200 EUR la deuxième année, majorés de 50 EUR en cas de destruction du véhicule ;
- 300 EUR la troisième année, majorés de 50 EUR en cas de destruction du véhicule ;
- 400 EUR la quatrième année, majorés de 50 EUR en cas de destruction du véhicule ;
- 500 EUR la cinquième année, majorés de 50 EUR en cas de destruction du véhicule.

#### **Article 4 - Conditions d'octroi :**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- 4.1. être inscrit aux registres de la population de Woluwe-Saint-Lambert au moment de l'introduction de la demande et y demeurer pendant au moins 5 ans à partir du jour de l'octroi de la prime par le Collège des bourgmestre et échevins ;
- 4.2. être plein propriétaire du véhicule radié depuis 365 jours avant la date de l'introduction de la demande de la prime conformément à l'article 3 alinéa 2 ;
- 4.3. le demandeur ne pourra bénéficier de la prime si lui ou un membre de son ménage bénéficie d'une voiture de société ou assimilée ;
- 4.4. fournir pour chaque membre du ménage en âge de conduire une attestation de la DIV établissant si un véhicule est immatriculé à son nom ;
- 4.5. établir chaque année, par courrier recommandé, qu'il répond aux conditions fixées aux points 4.1 à 4.4 par l'envoi du formulaire de demande complété ainsi que des documents requis tel que prévu à l'article 8.

#### **Article 5 - Déchéance du droit à la prime :**

Ni le bénéficiaire, ni un membre de son ménage ne peuvent immatriculer un véhicule qui augmenterait le nombre de véhicules appartenant à la catégorie M1 de type AA, AB, AC, AD, AE [2] telles que définies par la DIV, y compris les voitures de société ou assimilées, compté au sein du ménage pendant 5 ans à partir du jour de l'octroi de la prime par le Collège des bourgmestre et échevins.

#### **Article 6 :**

La prime n'est accordée qu'une seule fois par demandeur pour un même véhicule. L'octroi au demandeur d'une autre prime visant à encourager la protection de l'environnement ou à encourager la mobilité douce ne fait pas obstacle à l'obtention de la prime instituée par le présent règlement, pour autant que le demandeur réunisse les conditions d'octroi.

#### **Article 7 :**

Si le bénéficiaire de la prime ne se trouve plus dans une des conditions pour bénéficier de la prime, il doit impérativement en informer la commune dans les 60 jours à dater du changement de sa situation (immatriculation dans le ménage, voiture de société...). Le demandeur perd définitivement le droit à la prime à partir de l'année au cours de laquelle le changement de situation ne permettant plus de remplir les conditions d'octroi de la prime est intervenu. Si la prime a déjà été versée pour cette année-là, le bénéficiaire est invité, par courrier recommandé, à rembourser le montant perçu. Le remboursement doit intervenir dans les 60 jours de la mise en demeure, à défaut de quoi les sommes seront productives d'un intérêt de retard au taux légal.

#### **Article 8 :**

Tout demandeur de la prime doit envoyer à l'attention du Collège des bourgmestre et échevins :

- une copie de l'avis de radiation fourni par la DIV,
- une copie du certificat d'immatriculation (date de dernière immatriculation bien lisible) du véhicule radié ou une copie du dernier extrait de rôle relatif à la taxe de circulation,
- une copie du certificat de destruction de l'un des centres agréés ou enregistrés du pays (en cas de radiation de la plaque et de destruction du véhicule),
- une composition de ménage (y compris une personne seule) datée au maximum de 90 jours avant la date de la demande de la prime et une copie de la carte d'identité du demandeur de la prime,
- le formulaire de demande de remboursement (formulaire « demande de remboursement » en annexe), dûment rempli et signé,
- une attestation de la DIV établissant pour chaque membre du ménage en âge de conduire si un véhicule est immatriculé à son nom,

- une attestation sur l'honneur qu'aucun membre du ménage ne bénéficie d'une voiture de société.

Ces documents doivent être envoyés **par courrier recommandé** à l'adresse suivante : Commune de Woluwe-Saint-Lambert, Collège des bourgmestre et échevins, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Bruxelles, au plus tard le 31 décembre pour toute radiation d'une plaque d'immatriculation et/ou destruction d'un véhicule intervenue au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède.

Les demandes de paiement de la prime pour les 4 années qui suivent celle de la demande initiale se composent des documents 4 à 7. Elles doivent être envoyées par courrier recommandé à l'adresse visée ci-dessus au plus tard le 31 décembre de chaque année. Lorsque le dossier est incomplet, la commune en informe le demandeur dans les 30 jours de la réception du dossier de demande de prime, en indiquant les raisons de refus (documents ou renseignements manquants...). Le demandeur dispose de 30 jours pour compléter son dossier. Au-delà de ce délai, la demande est réputée irrecevable. La commune notifie la décision d'octroi ou de refus de prime au bénéficiaire dans un délai de 120 jours à dater de la réception du dossier complet.

#### **Article 9 - Sanction :**

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée. Le remboursement intégral doit intervenir dans les 60 jours de la mise en demeure, à défaut de quoi les sommes seront productives d'un intérêt de retard au taux légal. Ce remboursement se fait sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

#### **Article 10 :**

La loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de l'article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale, telles que bilan, comptes et rapport de gestion.

#### **Article 11 :**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/07/2019.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

---

[1] AA : berline ; AB : voiture à hayon arrière ; AC : break (familiale) ; AD : coupé ; AE : cabriolet.

[2] AA : berline ; AB : voiture à hayon arrière ; AC : break (familiale) ; AD : coupé ; AE : cabriolet.